

## Décision nº 2023-007

Objet: Constitution de partie civile concernant une audience au tribunal correctionnel de Fontainebleau du 27 mars 2023, suite aux faits de vol par effraction survenus dans les nuits du 1<sup>er</sup> au 2 octobre et du 2 au 3 octobre 2022 dans la maison des sports (stade Philippe Mahut) route de l'Ermitage à Fontainebleau

## Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2020-134 du 9 juillet 2020 autorisant M. le Président, notamment, à intenter au nom de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les actions en justice,

Considérant l'avis d'audience reçu par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau émanant du Tribunal correctionnel de Fontainebleau informant de la tenue d'une audience le 27 mars 2023 à l'encontre de et , suite aux faits de vol par effraction survenus dans les nuits du 1er au 2 octobre et du 2 au 3 octobre 2022 dans la maison des sports (stade Philippe Mahut) route de l'Ermitage à Fontainebleau,

Considérant le dépôt de plainte au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 3 octobre 2022 relatifs aux faits cités ci-dessus,

Considérant la procédure judiciaire engagée à l'encontre desdits prévenus,

Considérant que les dommages commis sont estimés à un coût de 13 261 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

## DÉCIDE

Article 1 : De se constituer, au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, partie civile pour l'audience au tribunal correctionnel de Fontainebleau du 27 mars 2023, relative aux faits de vol par effraction survenus dans les nuits du 1<sup>er</sup> au 2 octobre et du 2 au 3 octobre 2022 dans la maison des sports (stade Philippe Mahut) route de l'Ermitage à Fontainebleau à l'encontre de

**Article 2 :** De signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20230213-2023-007-AR Date de réception préfecture : 13/02/2023

## Article 3 : D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 8 février 2023



Certifié exécutoire le 1 3 FEV. 2023

Date de mise en ligne le 1 3 FEV. 2023

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site <a href="https://www.pays-fontainebleau.fr">www.pays-fontainebleau.fr</a> et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20230213-2023-007-AR Date de réception préfecture : 13/02/2023